

supplémentaire de la somme de 15,000 fr. (*quinze mille francs*).

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1899.

Signé : V. REY.

N° 341.— ARRÊTÉ *modifiant divers articles de l'arrêté du 21 décembre 1895 réorganisant la Caisse agricole.*

(Du 18 septembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 réorganisant la Caisse agricole ;

Vu le décret du 21 mai 1898 supprimant les Directions de l'Intérieur ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur Arnaud sur le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu les diverses instructions ministérielles concernant la révision du mode d'administration de la Caisse agricole et notamment celles faisant l'objet de la dépêche du 12 juillet 1899 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les articles 2, 3, 4, § 7 et 6 de l'arrêté du 21 décembre 1895 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2 (nouveau texte). La Caisse agricole est administrée par un Comité-Directeur composé :

1° D'un membre du Conseil général élu par cette assemblée ;

2° De 4 membres à la nomination du Gouverneur choisis parmi les membres des Chambres de commerce et d'agriculture ou les habitants notables ;

3° D'un Secrétaire-Trésorier nommé par le Gouverneur sur la proposition du Censeur.

Le mandat du membre élu par le Conseil général expire avec celui qu'il a au sein de cette assemblée. En cas de décès ou de démission, il est procédé à son remplacement et les fonctions du